



LES RISQUES MAJEURS A WOERTH



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
DICRIM



SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	4
2 GLOSSAIRE.....	5
3 LE MOT DU MAIRE	6
4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	7
5 INFORMATION PRÉVENTIVE	9
5.1 CADRE LÉGISLATIF.....	9
5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION	10
5.3 LES ÉCOLES.....	11
5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS	11
5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS.....	12
5.6 LES BONS RÉFLEXES	13
5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	14
5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE.....	15
5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE	16
6 LE RISQUE INONDATION	18
6.1 SITUATION.....	19
6.2 HISTORIQUE.....	19
6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	20
6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	26
6.5 CARTOGRAPHIE.....	27
7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	29
7.1 SITUATION.....	30
7.2 HISTORIQUE.....	30
7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	31
7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	35
7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.	36
8 LE RISQUE SISMIQUE.....	39
8.1 HISTORIQUE.....	39
8.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	40



9 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	43
10 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	45
10.1 SITUATION	46
10.2 HISTORIQUE.....	46
10.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	46
10.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	49
.....	49
10.5 CARTOGRAPHIE	50
11 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	53
12 PLAN D’AFFICHAGE	55

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Mairie de Woerth
2 rue du Moulin
67360 WOERTH

<i>Région</i>	<i>Alsace</i>
<i>Département</i>	<i>Bas-Rhin</i>
<i>Arrondissement</i>	<i>Wissembourg</i>
<i>Canton</i>	<i>Woerth</i>
<i>Code Insee</i>	<i>67550</i>
<i>Code postal</i>	<i>67360</i>
<i>Maire</i>	<i>François RUTSCH</i>
<i>Intercommunalité</i>	<i>C.C. Sauer – Pechelbronn</i>
<i>Superficie</i>	<i>6,47 km²</i>
<i>Population</i>	<i>1670 hab.</i>
<i>Densité</i>	<i>258 hab./km²</i>
<i>Altitude</i>	<i>160 m (mini) – 242 m (maxi)</i>



2 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

3 LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de Woerth est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Inondation, coulées de boue, transport de matières dangereuses, mouvement de terrains, séisme sont autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir à tout moment, nous les connaissons, pour certains d'entre eux nous avons déjà dû les affronter ; aussi nous devons tout faire pour les minimiser et même si nous ne pouvons les maîtriser en totalité, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

C'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui recense les risques majeurs encourus par notre commune, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est aussi l'occasion de présenter les actions déjà menées par la commune pour faire face aux risques, de présenter les études en cours pour demain être encore plus efficace dans notre souci permanent de prévention et d'anticipation. Le DICRIM est désormais à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter ainsi que sur notre site internet www.woerth.fr

En complément de ce travail d'information, la Commune a aussi élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant lui pour objectif de prévoir, au plan communal, l'organisation des secours et la gestion de crise en cas d'évènement important pouvant toucher la population.

En effet à tout moment, chacun d'entre nous peut être concerné par ces catastrophes. Il est de ma responsabilité d'apporter une large information sur les dangers qui peuvent arriver de manière à permettre à tous d'adopter en cas de survenance les bons comportements et les réflexes qui sauvent; c'est là également l'objectif que nous nous sommes fixés en établissant l'ensemble de ces documents officiels ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

François RUTSCH

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
(Figure 1)



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

(Figure 2)



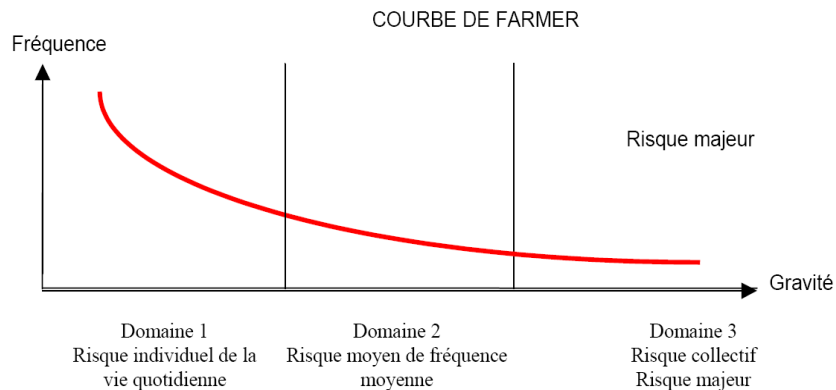
Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.



Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1 :

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,...
- Les transports de matières dangereuses...

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

5 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 CADRE LÉGISLATIF

- Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Locataire

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- **Dossier Communal Synthétique (DCS)** transmis par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au Maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM..
- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** élaboré par la commune : conformément au décret du 11 octobre 1990, Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
 - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
 - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
 - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
 - le plan d'affichage de ces consignes : le Maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** établi par la commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation mise en place vise à coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- ✓ **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour les enfants avec un double objectif:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de celui de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durables qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux les enfants placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.



L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- ❖ Quand déclencher l'alerte ?
- ❖ Comment déclencher l'alerte ?
- ❖ Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- ❖ Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- ❖ Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- ❖ Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

IL appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la Commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en sera complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif est de prévoir les éventuels scénarios qui pourraient se produire au plan communal ainsi que d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

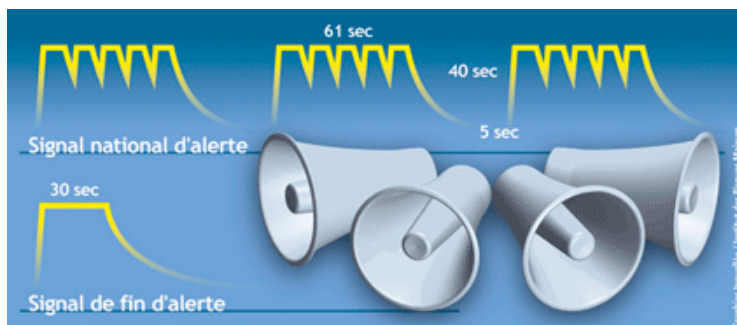
Dans ce cadre, le PCS :

- * ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le Maire et le Préfet pour la direction des opérations de secours,
- * constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- * doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- * intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- * doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risques, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri par le confinement qui sera nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique ou de l'évacuation qui elle s'imposera en cas de rupture de barrage. En conséquence il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle (Réseau National d'Alerte) correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



Le signal d'alerte:

- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques d'une minute et 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.6 LES BONS RÉFLEXES

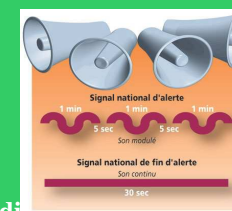
CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte.
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant une minute, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »

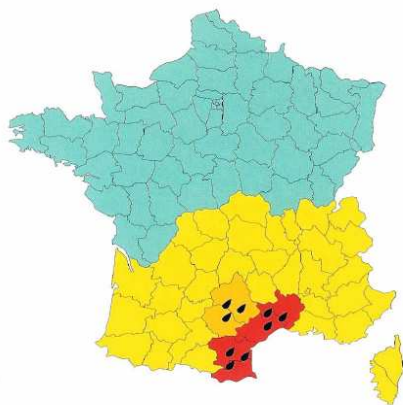


Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu	Alsace 101.4 FM

5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE







Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

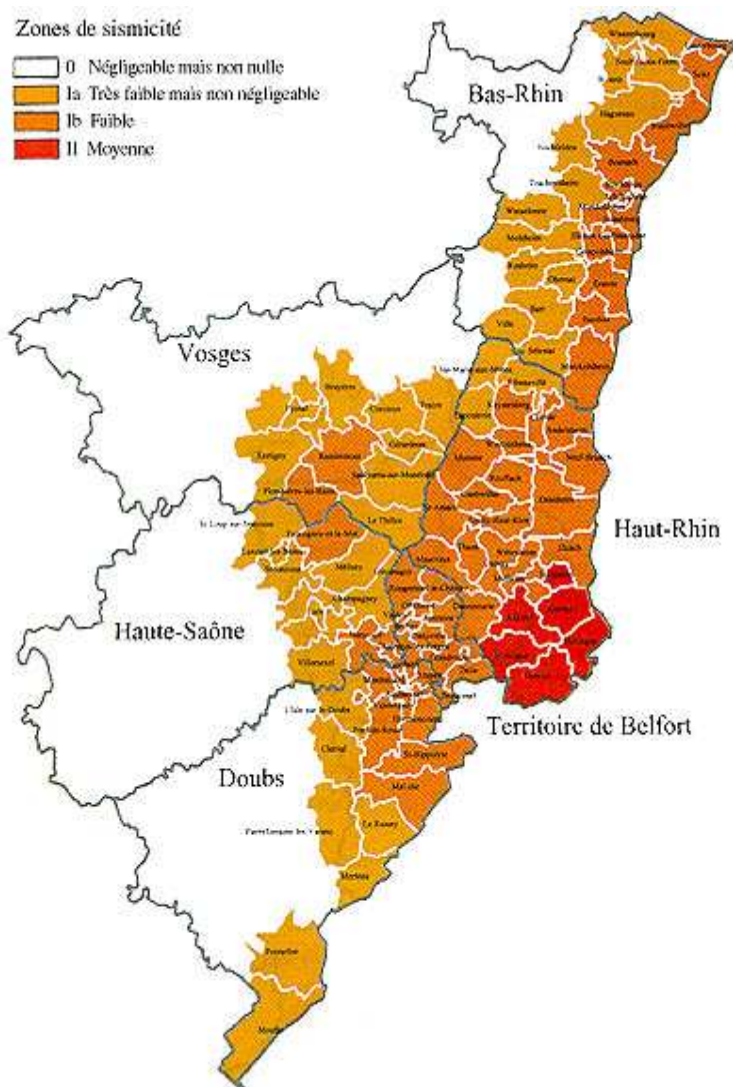
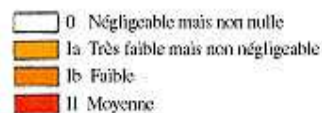
Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	<p>Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.</p>
	<p>Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.</p>
	<p>Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.</p>
	<p>Pas de vigilance particulière.</p>

CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE

Zones de sismicité



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

www.bas-rhin.pref.gouv.fr, rubrique transactions immobilières

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



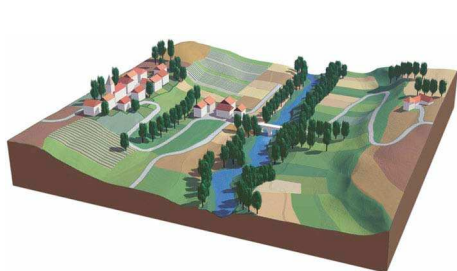
LE RISQUE INONDATION

6 LE RISQUE INONDATION

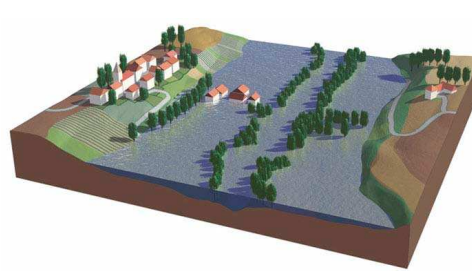
Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

- **NOTION DE CRUE CENTENNALE**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.

Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

6.1 SITUATION

La commune de Woerth est, vu sa situation géographique en vallée, concernée par le risque de d'inondation par débordement des divers cours d'eau parcourant son ban communal . L'origine étymologique de « Woerth » qui signifie « *l'île sur le cours d'eau* » démontre de lui-même que la bourgade a toujours été confrontée à des risques d'inondation dont l'origine sont les cours d'eau suivants :

- **La SAUER** qui après avoir pris naissance en Allemagne passe par Lembach, longe la RD 27 et se dirige vers Biblisheim en traversant à partir de Liebfrauenthal des zones agricoles ; la Sauer coule à l'Est et au centre de Woerth en deux branches : la Sauer proprement dite et l'Altbach.
- **L'ALTBACH** qui est en réalité le lit mineur historique de la Sauer et qui a été bifurqué pour alimenter par le passé un moulin dans le centre de Woerth. Comme la Sauer , l'Altbach traverse la zone urbanisée.
- **Le SOULTZBACH** qui au Nord de Woerth vient de Langensoultzbach avant de se jeter au Nord/Est de Woerth dans la Sauer en parcourant pour l'essentiel des zones naturelles. La caractéristique majeure du Soultzbach réside dans son importante augmentation de débit en périodes de crues où toutes les eaux s'écoulant du versant d'environ 10 kilomètres s'y jettent ; en effet estimé à environ 50 litres/seconde en été, le débit peut dans ces moments là atteindre 10.000 litres/seconde (estimation basse) engendrant une submersion de toutes les zones naturelles de Woerth. Ces phénomènes se conjuguent alors avec les inondations de la Sauer qui elle aussi déborde au Nord de Woerth quand les terres sont saturées.
- **L'ERDBACHGRABEN** fossé coulant au milieu de deux bassins versants venant de Dieffenbach et Goersdorf qui en été est parfois à sec; en période de crue avec 4.000 litres/seconde il pourra alors toucher les habitations ; à ce titre il est important de signaler que dans le cadre de la construction de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EPAD), le risque d'inondation de l'Erdbachgraben a été appréhendé et des dispositions prises.
- **Le MANNENBACHGRABEN** en provenance de Froeschwiller qui se jette dans le Soultzbach au Nord de Woerth près des premières habitations; presque à sec en été, il peut atteindre en cas de crue 1.000 litres/seconde ; son passage dans la partie urbaine est busé sur sa quasi longueur. En cas de crue exceptionnelle il est possible que cette buse ne puisse absorber la totalité du débit ; à ce moment là il est à craindre que l'excédent déborde alors dans la rue u vignoble.



Outre ces principaux cours d'eau, le territoire communal est encore parcouru par quelques autres petits fossés qui, même dans leur globalité, ne représentent pas une importance menaçante.

Woerth peut également être concerné par le risque de **COULEE DE BOUE** notamment au Nord/Est ; ces coulées de boue trouvent leur origine sur le ban de Goersdorf où les agriculteurs exploitent la colline en agriculture intensive alors que ces surfaces n'étaient historiquement que des prairies et des roselières. Cette évolution culturelle a notamment engendré les inondations de l'Erdbachgraben.

A l'inverse l'on peut relever, dans la gestion de ce risque de coulée de boue, une situation à l'origine identique au Sud/Ouest de Woerth; par contre dans ce secteur les travaux d'en herbage de surfaces anciennement cultivées, menés par les agriculteurs concernés, ont permis d'obtenir des résultats très probants puisque le risque a quasiment disparu.



Enfin, pour conclure sur les risques d'inondations à Woerth, il est essentiel de relever la caractéristique principale de la commune qui réside dans l'existence aussi bien en amont, au centre, qu'en aval de **DIVERSES ECLUSES** toutes situées sur la Sauer et le Soultzbach. Ces écluses étant manuelles ou automatiques et de surcroît privées, leur non ouverture en temps utile ou leur dysfonctionnement au centre et en aval peut avoir de significatives conséquences et répercussions sur l'ensemble du centre du bourg.

En effet il existe une écluse importante au Nord de Woerth au Liebfrauenthal ; deux écluses pilotées par un automatisme qui est déjà tombé en panne, sont installées au centre de la commune ; au Sud il y en a une autre à la Karlsmühle, à pilotage manuel, directement à la sortie de Woerth sur le ban de Goersdorf . Enfin une dernière écluse se situe à Gunstett à la Brückmühle.

Comme déjà évoqué la difficulté majeure vu la situation géographique de la commune de Woerth réside dans la gestion de ces écluses privées. A ce jour certains propriétaires de ces écluses n'habitent même pas à proximité de leur installation et sont injoignables en cas d'inondation. Le risque d'inondation important et avéré qui en découle nécessiterait indiscutablement la mise en plan d'une coordination avec, selon l'évolution des situations météorologiques, des procédures à instaurer et à respecter pour commander l'ouverture de ces écluses et ainsi réduire le risque d'inondation principalement du centre ville.

6.2 HISTORIQUE

La commune de Woerth à travers les temps a toujours connu des évènements ayant occasionné des inondations et perturbations. Ainsi lors des dernières années on peut relever trois dates importantes.

- **le 08 mai 2003** où suite à un orage très violent l'Erdbachgraben est sorti de son lit et a inondé une partie du quartier Herrengarten.
- **En mai 2008** la commune a connu un scénario identique avec une submersion du secteur Herrengarten.
- **Le 25 décembre 2009** suite à la conjonction de deux événements naturels, pluies continues et fonte des neiges et du dysfonctionnement de l'automatisme des écluses au centre de Woerth, la Sauer a débordé en amont de l'écluse de la station hydro-électrique au centre de la commune. Grâce à la réactivité de la municipalité qui a procédé à l'ouverture manuelle des deux écluses, l'inondation a été confinée.

Vu l'existence permanente de ce risque d'inondation, il est important que les concitoyens connaissent la procédure à suivre en cas d'inondation importante afin de classer l'évènement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis.

Aussi afin d'indemniser les victimes des inondations, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel; à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.



Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondations et coulées de boue	22/05/83	27/05/83	20/07/83	26/07/83
Inondations et coulées de boue	21/05/85	21/05/85	02/10/85	18/10/85
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	08/05/03	08/05/03	03/10/03	19/10/03
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
Inondations et coulées de boue	30/06/09	30/06/09	10/11/09	14/11/09



6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

✓ MESURES DE PREVENTION :

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- * La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau;
- * Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
- * Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
- * Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU et le PPRI en cours d'élaboration.



✓ *Les mesures collectives*

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt ...).

✓ *Les mesures individuelles*

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non , afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux , d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »*

✓ **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux évènements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'évènements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible. Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (**Tél. 08.92.68.02.67**) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

✓ **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

Cette procédure s'inscrit dans un schéma d'organisation nationale et se décline ensuite au niveau de chaque département. La procédure vigilance crues poursuit quatre objectifs :

- ❖ Donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
- ❖ Transmettre aux Préfets , aux services déconcentrés ainsi qu' aux Maires les outils de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer et de gérer d'éventuelles inondations;
- ❖ Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement;
- ❖ Focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ❖ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département du Bas-Rhin instauré par un arrêté préfectoral du 21/12/2007 portant approbation du dispositif ORSEC Prévision et Annonce de Crues. Ce dispositif vise à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Il appartient au **Service de Prévention des Crues Rhin-Sarre** (SPC) d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours surveillé sur son territoire de compétence et d'assurer une définition deux fois par jour en mode régulier (10 h et 16h), voire de manière plus fréquente en tant que de besoin en cas de modifications de la situation.

L'ALERTE :

* EN VIGILANCE **VERT** :

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site** :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

* EN VIGILANCE **JAUNE, ORANGE ou ROUGE** :

Les services de l'Etat actualisent « la carte de vigilance », renseignent « le bulletin d'information local » et déclenchent la procédure d'alerte.

La procédure d'alerte

La préfecture active un dispositif de veille pour suivre en liaison directe avec le Service de Prévision des Crues l'évolution de la situation. L'information est diffusée aux Sous-Préfets, aux services de l'Etat et aux services publics concernés via un système automatisé d'appel.

En cas de vigilance Orange ou Rouge le système automatisé d'appel avise les Maires des communes concernés du niveau de vigilance activé.

Dès qu'ils ont pris connaissance de l'information, le Maire et les autres responsables de la commune figurant sur la liste des personnes avisées, se tiennent informés de la situation et de son évolution par internet sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Il est alors de la compétence du Maire :

- d'informer les riverains concernés par le risque d'inondation de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour les personnes et les biens;
- de déclencher les plans adaptés à la situation (Plan Communal de Sauvegarde, plan d'hébergement communal,...) pour gérer la situation;
- de relayer l'information dans sa commune auprès des établissements dits sensibles (écoles, hôpital, maison de retraite,etc.) et qui sont le plus en relation avec le public ;
- de mobiliser les moyens dont dispose la commune pour faire face à la situation annoncée ;
- d'informer la sous-préfecture en cas de situation dépassant les capacités de réaction de la commune.

Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu (101.4) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec les services de la Préfecture chargés de la protection civile.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

La lutte contre les inondations et leurs conséquences, préoccupe la municipalité qui a d'ailleurs pris diverses mesures pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

Ainsi en 2003 la commune a effectué des travaux de curage du Erdbachgraben ainsi qu'une consolidation des berges et du fond du lit pour canaliser l'eau et retenir les flottants en amont qui bouchaient les buses. De même un soin tout particulier est attaché au fauchage des roseaux qui encombrant les fossés pour faciliter l'écoulement de l'eau en période de crue.

De même une enquête publique est actuellement en cours concernant les missions du Syndicat de curage de la Sauer qui a la compétence concernant l'entretien du cours d'eau . Néanmoins à ce jour , Woerth ne figure pas encore au programme des travaux arrêtés.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

La Plan Local d'Urbanisme de Woerth approuvé en 2005 prend en compte le risque inondation de manière préventive avec l'inscription d'une zone inondable de précaution. Ce document est bien entendu consultable en mairie.

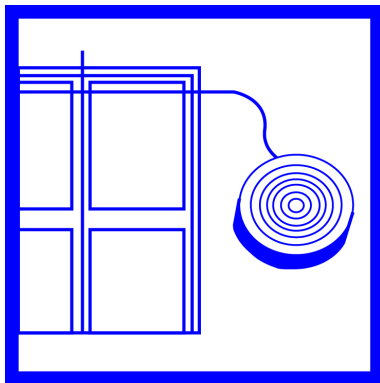
En outre dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- **MESURES DE PROTECTION :**

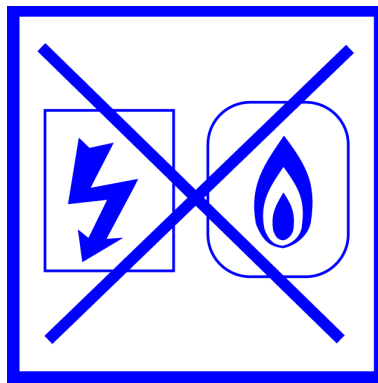
Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours; à cet effet la commune de Woerth s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde qui lui permettra de prendre les premières mesures d'urgence dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

De surcroît pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires; de même les habitants sont invités à écouter France Bleu Alsace qui diffuse régulièrement des bulletins d'information en accord avec la Protection Civile.

6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



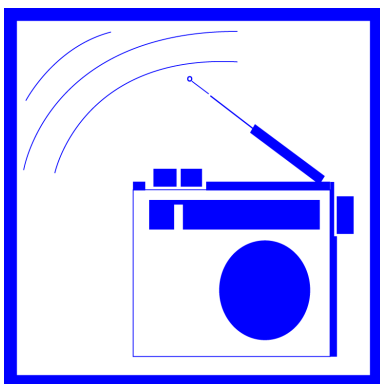
Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



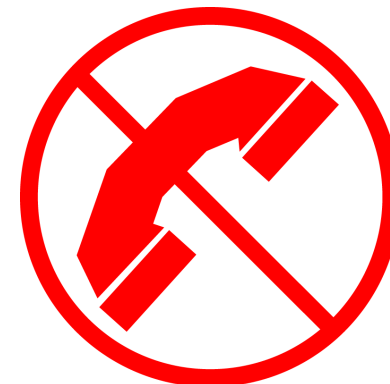
Montez immédiatement à pieds dans les étages



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

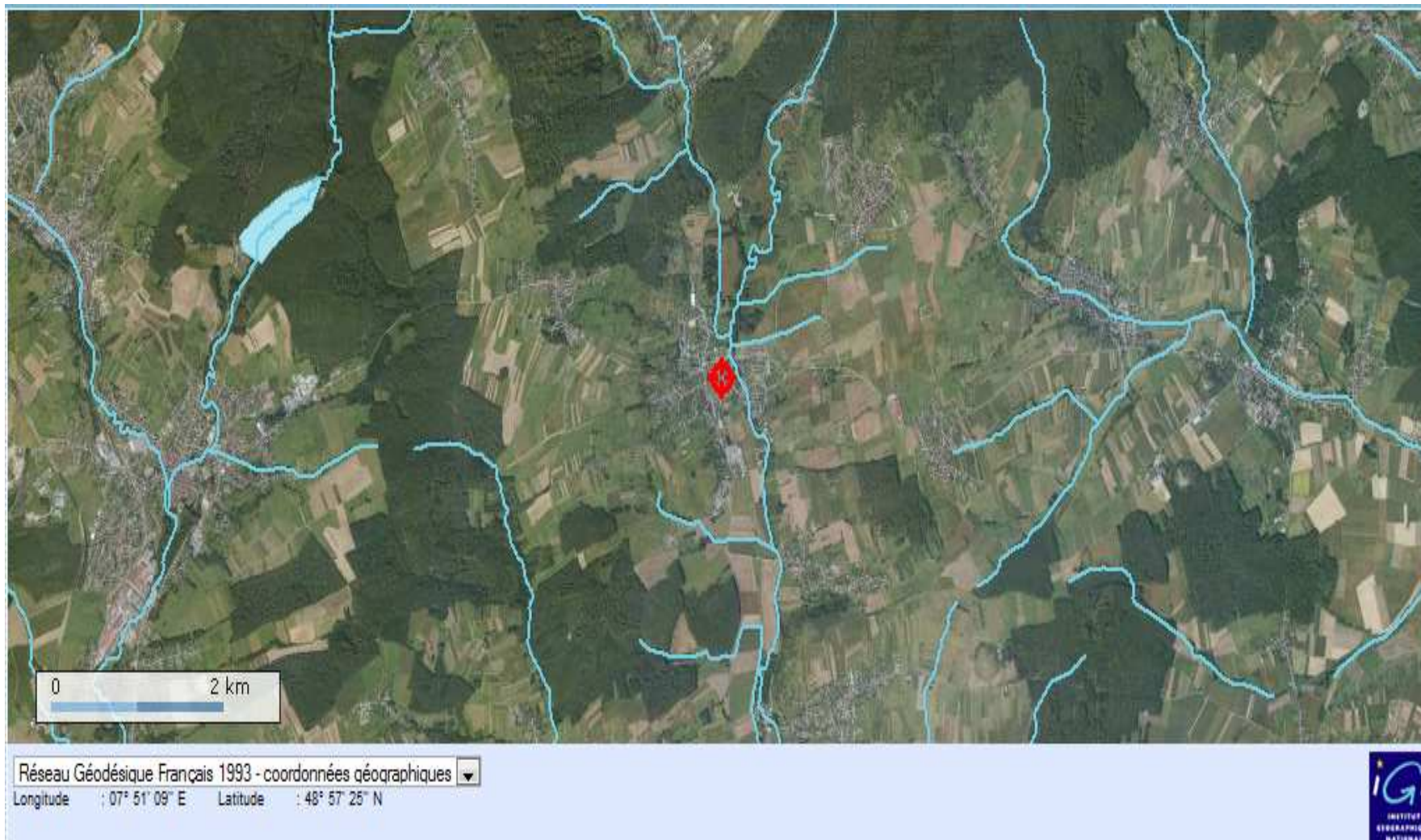


N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

6.5 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

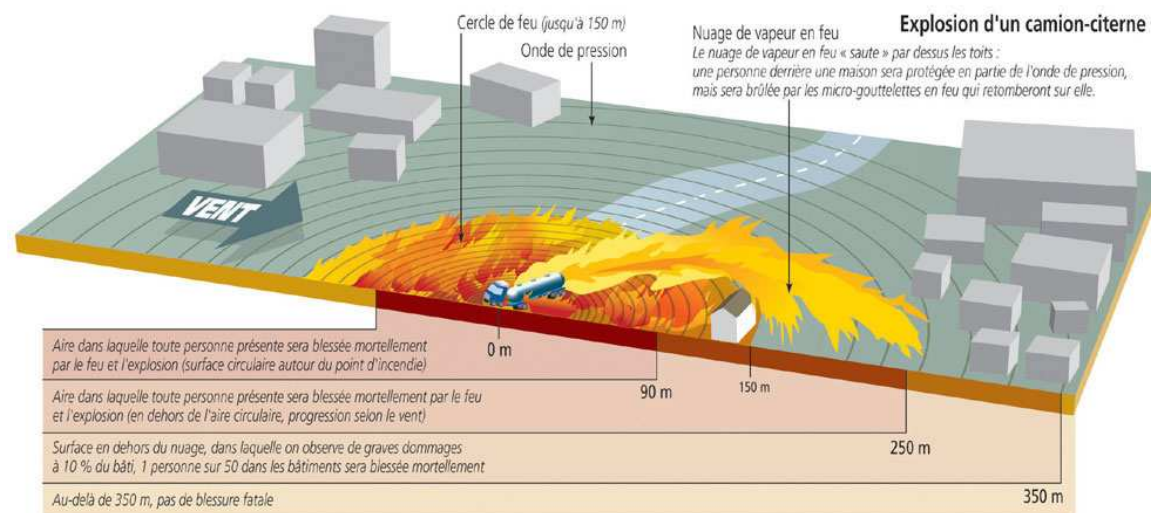
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
 - les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

7.1 SITUATION

Le territoire de la Commune de Woerth est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses s'effectue par :

VOIES ROUTIERES :

- *la RD 27 Haguenau – Lauterbourg qui passe dans l'agglomération*
- *la RD 28 Reichshoffen – Soultz Sous Forêt qui parcourt également le territoire communal*

CANALISATIONS DE GAZ :

Une canalisation de transport de gaz tout au Sud de ban communal; il s'agit de la canalisation HP 557 Schalkendorf – Rittershoffen qui se situe à plus de 1,5 kilomètre des premières habitations.

7.2 HISTORIQUE

A ce jour aucun incident ayant engendré des conséquences graves n'est heureusement à signaler sur le ban communal concernant le transport des matières dangereuses.

7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

• MESURES DE PREVENTION

➤ Transport par voies routières :

- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
- Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



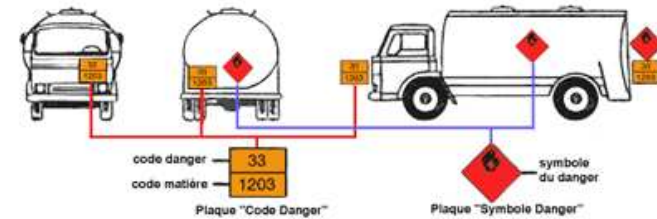
Véhicules transportant des matières dangereuses



Plaque Étiquette



Plaque "Orangée"



Exemple de signalisation d'un type de véhicule

➤ Transport par canalisations enterrées :

- ◆ Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;
- Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez :
GRT Gaz Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 Mundolsheim Cedex - numéro vert 0800 307 224.

• MESURES DE PROTECTION :

Pour les transports de matières dangereuses, au niveau départemental un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

- ◆ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- ◆ **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer

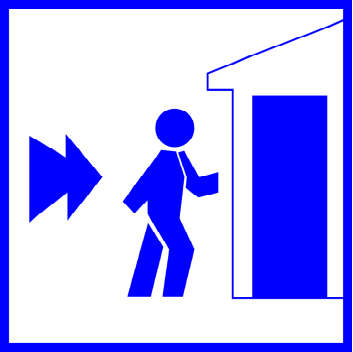
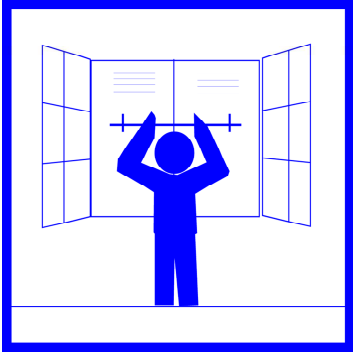
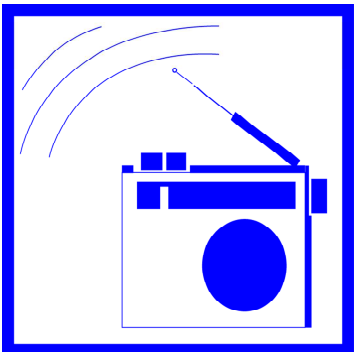



- ◆ **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ◆ La présence ou non de victimes
 - ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- ◆ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE:**
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
 - ◆ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
 - ◆ Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
 - ◆ Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

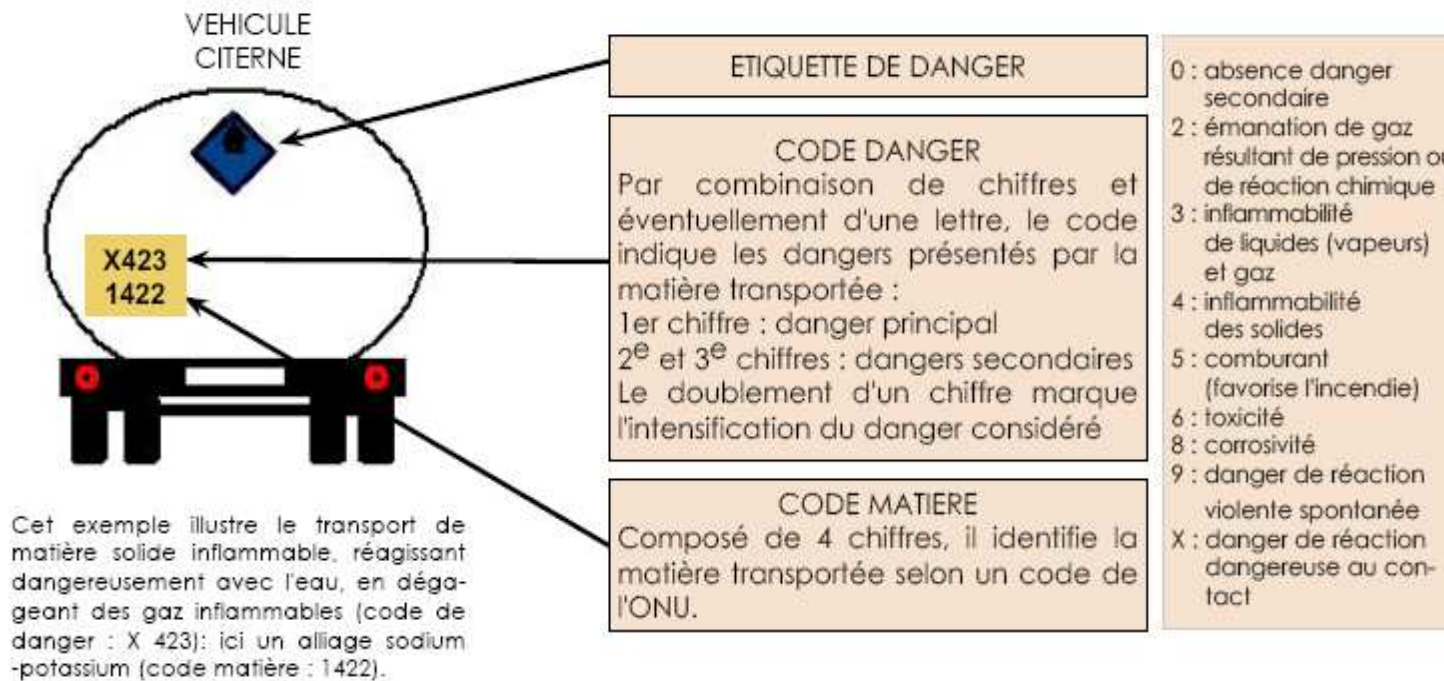
7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
<p>Enfermez vous rapidement dans un bâtiment</p>	<p>Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations</p>	<p>Écoutez les consignes à la radio</p>
		
<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux</p>	<p>Pas de flammes ni d'étincelles</p>	<p>Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours</p>

7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

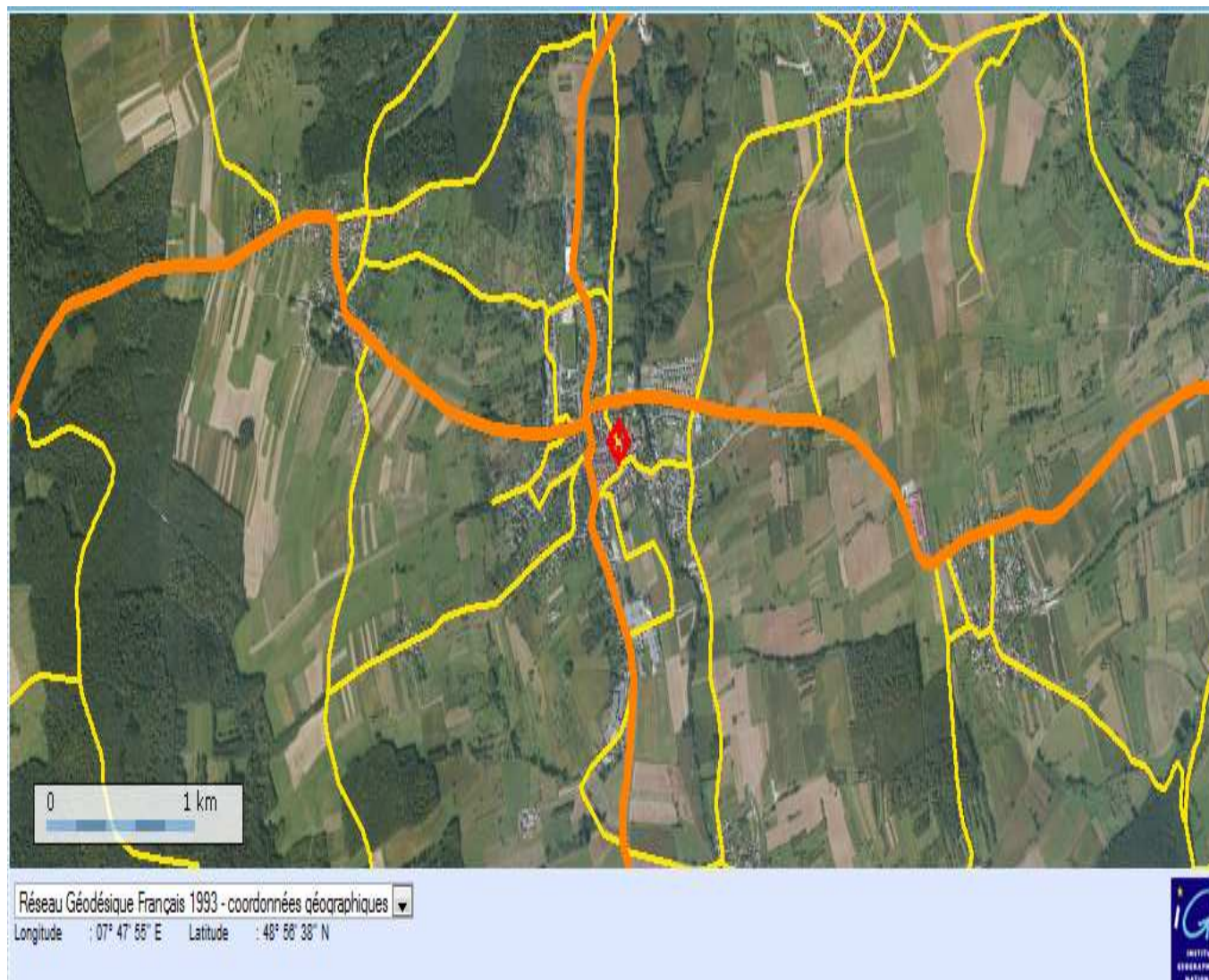
Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

1.1 CARTOGRAPHIE



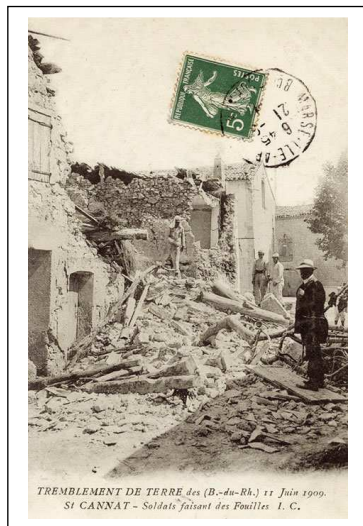
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE SISMIQUE

8 LE RISQUE SISMIQUE

La Commune de WOERTH est concernée par les séismes dont le foyer se situe dans la croûte terrestre et qui sont répartis le long des zones de failles ou de plissements.



8.1 HISTORIQUE

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eut lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud – sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

Les dernières secousses, notamment celle de 2003 qui fut relativement significative, n'ont engendré aucun dégât ou dégradation sur le territoire communal.

8.2 LES MESURES S D'ORDRE GENERALE PRISES DANS LA COMMUNE

Pour faire face à ce risque, différentes mesures peuvent être prises au titre de la prévention et de la protection.

❖ MESURES DE PREVENTION :

De nombreuses méthodes pour tenter de prédire les séismes ont été testées : mesures de l'état des contraintes du sol, analyse d'émanations gazeuses, ... Récemment, la méthode VAN (du nom des trois chercheurs grecs) a tenté d'identifier des courants électriques précurseurs des séismes. Aucune des ces méthodes, encore en cours d'étude, n'a fait ses preuves jusqu'à présent.

Un zonage sismique impose dans les régions l'application de règles de constructions parasismiques pour les zones les plus exposées (décret du 14 mai 1991).

Depuis le 1er août 1993, tous les bâtiments où s'exerce une activité humaine doivent respecter des normes de construction parasismiques. Cette réglementation concerne les habitations depuis le 1er août 1994.

Lors de la délivrance du permis de construire, le bénéficiaire doit être informé des règles de constructions parasismiques.

❖ SURVEILLANCE :

Un réseau de stations sismologiques (réseau national de surveillance sismique, RENASS) réparties sur le terrain permet de suivre l'évolution de la sismicité, de mieux comprendre la sismotectonique régionale et de mieux connaître la structure profonde de la lithosphère. Dès qu'une petite secousse est enregistrée, elle peut être localisée grâce aux enregistrements recueillis par les différentes stations du réseau.

La station la plus proche détecte le séisme avant les autres ; Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre, l'enregistrement est de plus en plus tardif.

❖ LE ZONAGE SISMIQUE :

Pour l'application des règles de construction parasismique, le territoire français a été divisé en cinq zones de sismicité croissante (décret du 14 mai 1991) :

Zone 0 : sismicité négligeable mais non nulle
Zone IA : sismicité très faible mais non négligeable
Zone IB : sismicité faible
Zone II : sismicité moyenne
Zone III : sismicité forte comme par exemple en Guadeloupe et Martinique

❖ **WOERTH EST CLASSEE EN ZONE IB**

- * une **zone I** de "sismicité faible" où :
 - aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une **zone Ia** de "sismicité très faible mais non négligeable" où :
 - aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement,
 - les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur.

– **UNE ZONE IB DE "SISMICITE FAIBLE" QUI REPREND LE RESTE DE LA ZONE I ;**

- * une **zone II** de "sismicité moyenne" où :
 - soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
 - soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;
- * une **zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique,

❖ **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- Distribution de plaquettes d'information
- Apposition d'affiches si nécessaire

❖ **MESURES DE PROTECTION :**

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

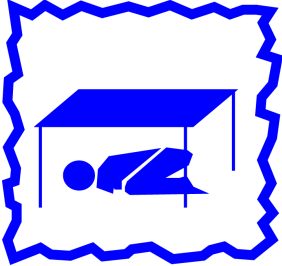
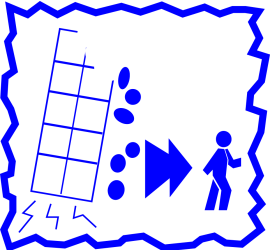

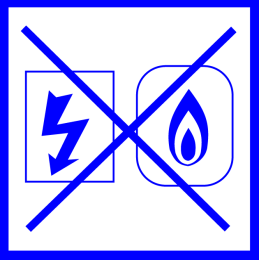
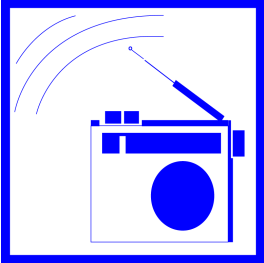
Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

❖ **CONSTRUCTION PARASISMIQUE:**

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux : les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

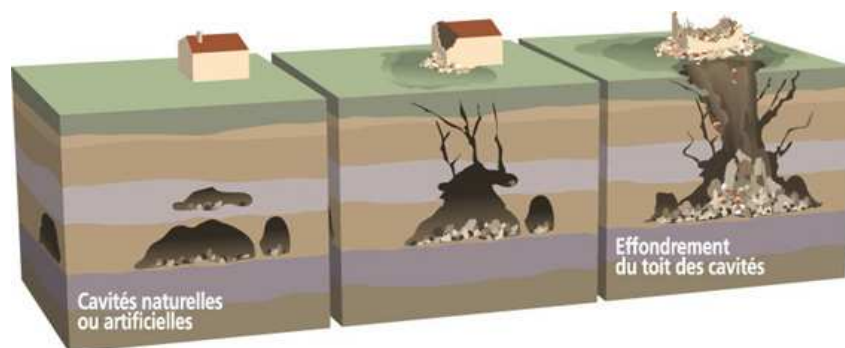
9 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

PENDANT			APRES	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

10 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, le fluage, le retrait-gonflement et le fauchage.

Les mouvements rapides qui se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

10.1 SITUATION

A Woerth le risque de mouvement ou plus exactement de glissement de terrain a une origine un peu plus spécifique; en effet à divers endroits notamment sur les flancs de coteaux à l'Ouest de la commune le sol est composé de plusieurs couches de terre et d'argile qui se chevauchent. Entre ces couches on trouve également de minces couches de sable au sein desquelles en période de pluies continues surtout à la sortie de l'hiver lors des fontes de neiges, l'eau va s'infiltrer et circuler. Ces phénomènes conjugués pourront avoir pour conséquence sur les secteurs pentus, d'occasionner selon le principe des roulements à billes, de sensibles mouvements de terrain.

10.2 HISTORIQUE

Même si ces phénomènes sont constatés, aucun événement important n'est à relever lors des dernières années en matière de mouvement de terrain.

10.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Dans les années 1970, un mur de soutènement a été érigé en bord de la RD 28 vers Froeschwiller pour faire face au risque de mouvement de terrain ; une maison d'habitation a d'ailleurs du être démolie. Depuis, ce phénomène fait l'objet d'une vigilance permanente et à ce titre il n'y a momentanément pas d'extension prévue des zones urbaines dans le secteur Nord/Ouest de Woerth en raison de ce risque et des multiples surfaces pentues qui pourraient favoriser des glissements de terrain. Une urbanisation future de cette zone ne pourra se faire que suite à une évaluation des risques potentiels par un bureau de contrôle spécialisé.



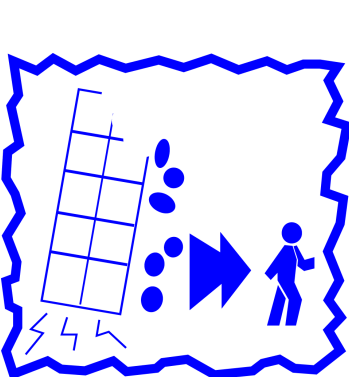
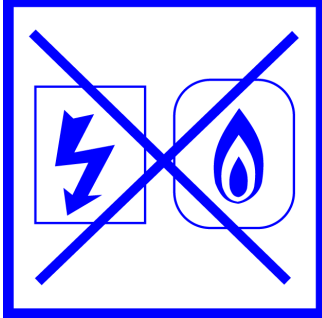

✓ **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

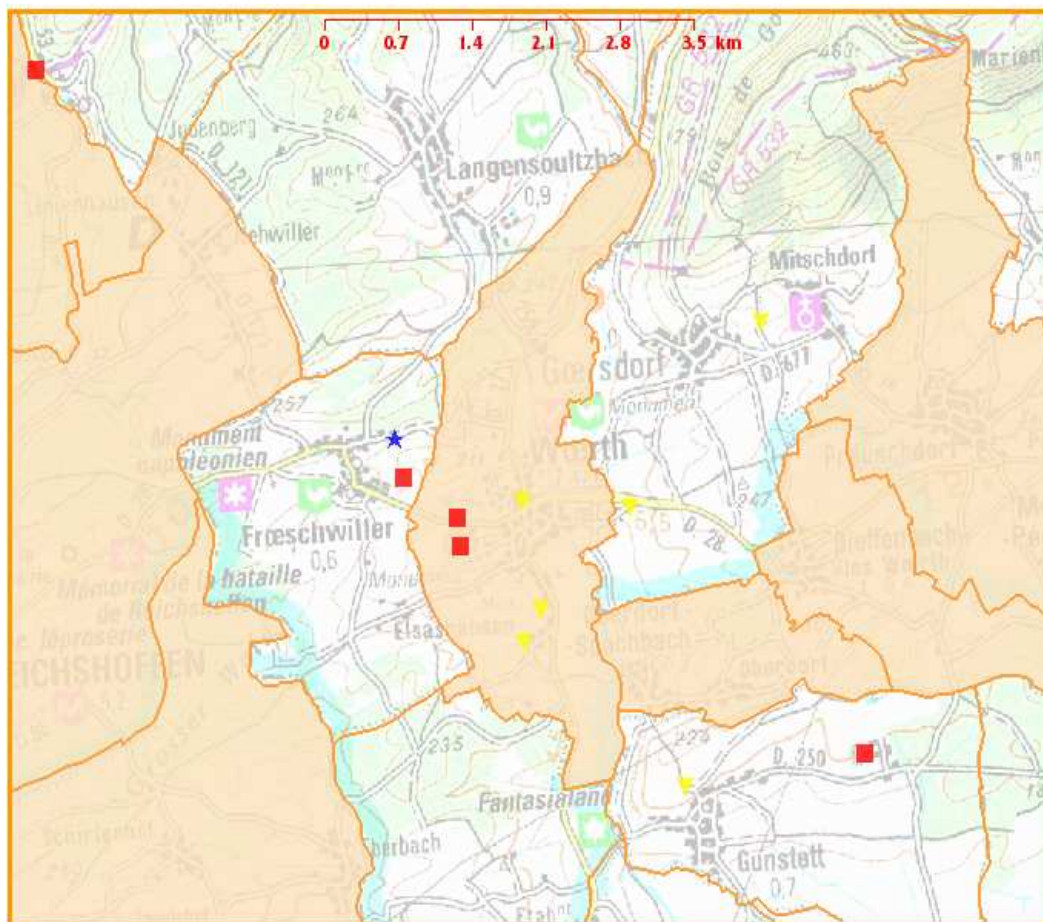
A ce titre, concernant ce risque très spécifique, une information peut être donnée à chaque personne désireuse de construire au niveau des divers services suivants:

- Mairie de Woerth
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM);
- Préfecture du Bas-Rhin – Pôle Défense et Protection Civiles

10.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chutes de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
<p>Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur</p>	<p>S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres</p>	<p>Quittez la zone dangereuse</p>	<p>Si possible fermez gaz et électricité</p>	<p>Rejoignez le lieu du regroupement</p>

10.5 CARTOGRAPHIE



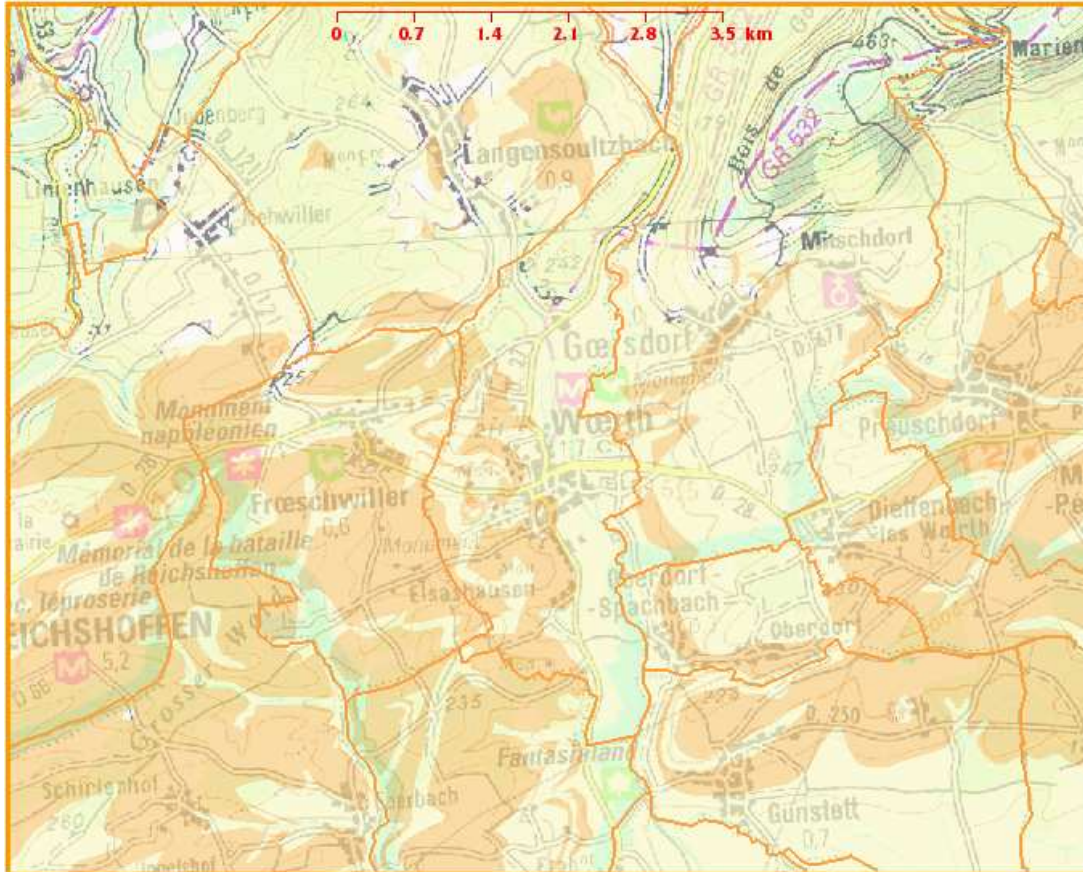
Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- i** Mouvements de terrain
- Limites de départements
- Limites de communes
- i** Communes avec mouvements non cartographiables
- Orthophotographies
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ◆ Coulée
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes (*)
- Argiles non renseignés
- i** Argiles ▬
- Orthophotographies (*)
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM (*) ▬
- Ombrage topographique (MNT)

* Couche ayant un seuil de visibilité

Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

11 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Woerth

2 rue du Moulin

67360 WOERTH

Tél. : 03 88 09 30 21

Fax : 03 88 09 47 07

site : www.woerth.fr



Le 15 pour le SAMU



Le 17 pour Police Secours



Le 18 pour les pompiers



Le 112 est le numéro d'appel d'urgence européen.
Il concerne toutes les urgences (médicales, incendies, police...)



Hôpital Civil : 03 88 11 67 68



Centre Médico Chirurgical Obstétrical (C.M.C.O.) : 03 88 62 83 00



Centre de Traumatologie et d'Orthopédie : 03 88 55 20 00



Hôpital de HautePierre : 03 88 12 80 00



S.O.S. Mains : 03 88 12 80 82



Centre Anti-Poisons : 03 88 37 37 37



Accueil sans abri : 0800 306 306

PLAN D’AFFICHAGE

12 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Sont concernés les bâtiments suivants :

Mairie

Ecole maternelle

Collège

Maison des associations

Eglise catholique

Eglise néo-apostolique

Synagogue

Super U

Restaurant Pépinière

L'Etoile d'or

Ecole élémentaire

Gymnase

Eglise protestante

Eglise évangélique

Eglise luthérienne

Maison de retraite (EPAD)

Aldi

La Chaumière

Les sept chênes

VILLE DE WOERTH
Département du BAS RHIN
ALSACE



inondation rapide



inondation lente



zone exposée
aux glissements
de terrain



sismicité



transport de
marchandises
dangereuses

en cas de danger ou d'alerte

- 1. abritez-vous**
take shelter
- 2. écoutez la radio**
listen to the radio
RADIO BLEU : 101.4 MHz
- 3. respectez les consignes**
follow the instructions

> **n'allez pas chercher vos enfants à l'école**
don't seek your children at school

pour en savoir plus, consultez

- > à la mairie : le DiGRIM dossier d'information communal sur les risques majeurs
- > sur internet : www.prim.net

Etablissement Scolaire
Ville de WOERTH



inondation lente



inondation rapide



zone exposée
aux glissements
de terrain



sismicité



transport de
marchandises
dangereuses

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement.

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.

Les informations sont données par la radio : Radio Bleu sur 102.6 MHz ou par les hauts parleurs du lycée.

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes.

Le directeur

pour en savoir plus, consultez

- > à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement
- > sur internet : www.prim.net

Mairie de Woerth
2 rue du Moulin
67360 Woerth
Tél : 03 88 09 30 21
Fax : 03 88 09 47 07
ville.woerth@wanadoo.fr



Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
réalisé par la Mairie de Woerth – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires Alsace
1, rue du baron Chouard – Monswiller - 67706 Saverne Cedex
Édité en novembre 2010